

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
05-064

RÈGLEMENT SUR L'INSTITUTION DU SYSTÈME DE COLISTIER

Vu l'article 146 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

Vu le Décret concernant la division en arrondissements et en districts électoraux du territoire de la Ville de Montréal et la composition des conseils d'arrondissement (D-645-2005, 23 juin 2005);

À l'assemblée du 29 août 2005, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

- 1.** Le candidat au poste de maire de la ville de tout parti politique autorisé peut également poser sa candidature, conjointement avec un autre candidat du parti qui constitue son colistier, à un poste de conseiller de la ville.
- 2.** Le poste de conseiller de la ville visé à l'article 1 du présent règlement, exclut tout poste de maire d'arrondissement.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 7 septembre 2005.